

Des robots et des pénalistes

Camille KUREK

Maîtresse de conférences à l'Université Catholique de Lyon

Droit des obligations, droit des personnes, droit des biens, propriété intellectuelle ou encore droit de la consommation, l'intelligence artificielle (IA) envahit peu à peu toutes les branches du droit ou presque¹. Précisons-le d'emblée, il n'est pas pertinent d'aborder ici l'ensemble des robots, tels que les drones, les objets connectés, les voitures autonomes ou encore les robots médicaux car l'ampleur de la question mérite bien plus qu'une étude concise. Le robot sera alors défini comme « *un dispositif mécanique permettant de réaliser des tâches, en autonomie de décision sur tout ou partie des actions élémentaires qui la composent* »² et sera cantonné aux robots sociaux, ou « robots compagnons ». Si certains d'entre eux, dits robots « déterministes », sont entièrement programmés par l'humain qui le fabrique, d'autres, dits « robots cognitifs »³ et sur lesquels notre intérêt portera, sont totalement autonomes. La robotique trouve sa force dans l'IA qui permet le développement de capacités de type humain telles que la perception, l'utilisation du langage, l'apprentissage ou encore la créativité. Ces robots cognitifs interagissent avec leur environnement, développent pour certains leur propre algorithme et sont alors susceptibles de prendre des décisions imprévisibles car reposant sur un processus stochastique. La personnification de ces robots, poussée à son maximum lorsque le robot est un humanoïde⁴, est troublante et interroge alors quant à la signification réelle du terme de « personne ». La personne est-elle une notion évolutive, qui pourrait alors inclure ces robots à qui l'on prête des émotions et une conscience ? Faut-il à l'inverse considérer que cette notion est immuable et refuser toute personnification à ces êtres semi-humains ? Cette autonomie doublée d'une personnification brouille les frontières avec l'humain et vient alors frapper à la porte des juristes.

De nombreux civilistes se sont interrogés sur la pertinence d'un statut juridique du robot⁵ et le pénaliste ne saurait lui non plus ignorer la question. Les IA jouent désormais au football (et ce dans l'objectif de battre une équipe humaine à terme), conduisent des véhicules, assistent leur propriétaire dans son quotidien et peuvent se déplacer en totale indépendance⁶. Du fait de cette intelligence inégalable, ou à tout le moins à cause d'un dysfonctionnement, nous pouvons tout à fait envisager de façon prospective que certains robots commettent un jour des actes attentatoires à des valeurs sociales protégées. Peut-être cette autonomie et cette

¹ Pour une réflexion d'ensemble, voir A. Bensamoun et G. Loiseau, « L'intégration de l'intelligence artificielle dans certains droits spéciaux », *Dalloz IP/IT* 2017, 295.

² www.symop.com, cité par A. Mendoza-Caminade, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », *D.* 2016. 445.

³ Voir par exemple l'entreprise française Haapie qui développe actuellement des robots sociaux cognitifs.

⁴ Soit un robot dont la structure se rapproche de celle d'un corps humain.

⁵ Sur le plan du droit civil, voir la Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, n° 2015/2103, qui préconise la création d'une personnalité juridique spécifique aux robots. Parmi les nombreux écrits doctrinaux en la matière, voir notamment, pour une position défavorable à l'octroi de la personnalité juridique ou autre fiction juridique à un robot : A. Bensamoun et G. Loiseau, « L'intelligence artificielle : faut-il légiférer ? », *D.* 2017. 581 ; G. Loiseau, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », *JCP G* 2018. 597 ; A. Mendoza-Caminade, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », art. préc. *Contra*, voir notamment A. Bensoussan, « La personne robot », *D.* 2017. 2044, comme le titre l'indique l'auteur est favorable à une nouvelle organisation juridique, la personne robot, qui constituerait une extension de la personnalité juridique particulière dont sont dotées les personnes morales. Pour une position plus nuancée, qui reconnaît que bien qu'il comporte certaines limites, l'octroi de la personnalité juridique aux robots ne serait pas dénué d'intérêt, voir Th. Daups, « Le robot, bien ou personne ? Un enjeu de civilisation ? », *LPA*, 11 mai 2017, n° 126, 7.

⁶ Exemples empruntés à O. Vix, « Rencontre du troisième type », *Deffrénois*, 21 juin 2018, n° 137, 7.

mobilité conduiront-elle un jour, pourquoi pas, à devoir donner une réponse pénale à un acte commis par un robot. Bien que l'idée puisse faire sourire, il faut reconnaître que le robot devient peu à peu un être complètement autonome et susceptible d'être à terme hors de contrôle. Le droit pénal doit-il intervenir s'il blesse un individu ? Faut-il envisager une responsabilité pénale des robots ?

À peine cette pensée vient-elle animer le chercheur qu'il est coupé dans son élan. À l'instar des obstacles auxquels les civilistes doivent faire face par exemple en matière de responsabilité délictuelle, le pénaliste (pourquoi serait-il en reste de difficultés après tout) doit faire face à la question de la traçabilité du comportement de ces machines. De plus en plus immaîtrisables, ces intelligences artificielles mettent à mal l'un des socles de la qualification de l'infraction, le lien de causalité. Comment concilier responsabilité pénale du fait personnel et autonomie du robot ? Comment concilier les incertitudes relatives à la traçabilité avec la certitude du lien de causalité, indispensable à la répression ?

Pire encore, cette humanisation croissante impose au pénaliste d'envisager un bouleversement de l'une des raisons d'être du droit pénal, la notion de personne humaine. Le droit pénal s'attache en effet à sanctionner les atteintes commises par et sur « autrui », ce qui suppose que pour être pénalement responsable le robot doit revêtir cette qualification. Faut-il inclure les robots dans cette catégorie, transposant ainsi en droit pénal le raisonnement civiliste consistant à leur octroyer la personnalité juridique ? Dans cette lignée, doit-on considérer, le cas échéant, que le robot peut être victime d'une infraction ?

Il faut se rendre à l'évidence et s'atteler à la tâche. Le droit pénal sera un jour rattrapé par cette intelligence artificielle et confronté à la question de la responsabilité pénale des robots. Au vu de leurs capacités qui se rapprochent dangereusement de celles d'un humain, une tentative de personnification mérite d'être échafaudée. Le robot pourrait alors être pénalement responsable (I). Toutefois, cette conception n'étant pas particulièrement satisfaisante, il faudra l'envisager comme un déclencheur de la responsabilité pénale (II).

I) Le robot pénalement responsable

De plus en plus réalistes, de plus en plus intelligents et de plus en plus autonomes, les robots sociaux, et notamment les humanoïdes, nous renvoient inévitablement à l'idée d'une personne. Le raisonnement pourrait alors être poussé jusqu'à imaginer que le droit pénal les considère en tant que telles et donc en tant qu'auteurs (A) et victimes (B) d'une infraction. Toutefois, les interrogations que ces deux hypothèses soulèvent risquent fort de se heurter à un échec de la personnification du robot (C).

A) LE ROBOT AUTEUR D'UNE INFRACTION

Nul n'étant responsable que de son propre fait⁷, l'autonomie dont ils disposent permet, avec un peu d'imagination, d'envisager qu'un comportement délictueux puisse être commis par ces machines. Cette hypothèse se cantonnera à quelques infractions seulement et particulièrement aux atteintes à l'intégrité physique de la personne ou encore à ses biens. Un humanoïde domestique qui porte un coup à son propriétaire se rend-il auteur d'une infraction

⁷ C. pén., art. 121-1.

de violences ? *Quid* de sa responsabilité s'il porte atteinte aux biens de son propriétaire en détruisant certains de ses objets, peut-on qualifier cet acte de destruction du bien d'autrui ?⁸ Si un robot qui conduit un véhicule commet un excès de vitesse, se rend-il coupable d'une infraction au Code de la route ?

Pour répondre à cette question, il faut déterminer dans quelle mesure l'infraction serait constituée, autrement dit si l'on décèle la présence d'un élément matériel et, surtout, d'un élément moral. Si le premier ne pose pas de difficultés car une atteinte à l'intégrité physique, à un bien ou encore à la législation routière a été commise, le second reste très incertain. Peut-on admettre que le robot soit doté d'une conscience suffisamment développée pour avoir porté un coup à sa victime en toute connaissance de cause et en souhaitant le résultat obtenu ? Peut-on avoir la certitude qu'il s'agissait de « l'accomplissement délibéré de l'acte matériel constitutif de l'infraction »⁹ ? Si nous partons du postulat selon lequel ces machines ont une autonomie et une intelligence particulièrement développées, l'hypothèse n'est pas dénuée de sens. En revanche, il faudrait admettre qu'ils disposent d'un libre arbitre, autrement dit qu'ils sont capables de faire des choix en toute âme et conscience dans le but d'atteindre ce résultat. Des difficultés identiques se retrouvent en matière d'infractions involontaires. Si l'intention n'est pas exigée, il faudrait toutefois admettre que le robot ait commis une imprudence ou une négligence. Si cette hypothèse est en soi envisageable, encore faut-il admettre que l'on puisse exiger d'un robot qu'il se comporte en individu raisonnable. En outre, bien qu'il n'ait pas voulu le résultat, cela suppose tout de même que le robot ait voulu l'acte, si bien que les interrogations quant au libre arbitre de cette machine restent identiques. Ces premières considérations, bien que cantonnées à certaines hypothèses précises, ne sont guère encourageantes et envisager qu'un robot puisse être victime d'une infraction ne semble pas satisfaisant non plus.

B) LE ROBOT VICTIME D'UNE INFRACTION

Il faut ici imaginer que porter atteinte à un robot constitue un trouble à l'ordre public, non pas en ce qu'un bien est atteint mais parce qu'il est une victime en tant que telle. Cette configuration emporte certaines conséquences, qui trouvent une illustration récente car une maison close composée uniquement de robots sexuels a récemment ouvert ses portes à Paris¹⁰. Ces machines étant décrites par leur constructeur et les utilisateurs comme de véritables compagnes, dotées d'une personnalité, capables également d'entretenir une conversation et d'avoir (du moins se plaisent-ils à le croire), des sentiments, leur personification est déroutante. Or, si celle-ci doit primer et que les robots peuvent être victimes d'une infraction ce comportement doit être qualifié de proxénétisme, ni plus ni moins, car cette activité délictueuse se caractérise entre autres par le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui¹¹. De la même manière, le viol du robot sera admis si toutefois l'on considère que ses capacités lui permettent de consentir, ou non, à un acte sexuel, ce qui nous renvoie aux considérations précédentes sur le libre arbitre d'une machine. Allons plus loin, un acte de dégradation à l'encontre de la machine sera qualifié de violences (et nécessitera la mise en place d'un barème particulier pour calculer l'interruption totale de travail), s'emparer

⁸ C. pén., art. 322-1 s.

⁹ X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, Paris, 2019, 191.

¹⁰ <https://xdolls.fr>. Cette tendance est déjà ancrée notamment aux États-Unis et au Japon mais la France n'avait pas encore connu une entreprise de ce genre.

¹¹ C. pén., art. 225-5.

de ce robot sera constitutif d'une détention et séquestration arbitraire et l'on peut même imaginer que des atteintes soient portées à sa vie privée ! Par ailleurs, le propriétaire (pourrait-on encore parler de propriétaire ?) de la machine serait également responsable de ses actes envers le robot.

En admettant qu'il puisse être victime d'une infraction le robot pourra donc déposer plainte, bénéficier de tous les droits afférents à ce statut et il pourra même déclencher l'action publique en se constituant partie civile. Si ces problématiques peuvent être contournées, notamment car les associations pourraient par exemple se constituer partie civile pour lui¹², il n'en reste pas moins qu'il faut que celui-ci ait personnellement souffert de l'infraction¹³. À nouveau, nous sommes confrontés à la notion de personne, dont l'étude, bien que loin d'être exhaustive, ne permettra pas de qualifier ces robots comme tels.

C) L'ÉCHEC D'UNE PERSONNIFICATION DU ROBOT

Notion insaisissable, la personne invite à une pluralité de définitions. Chaque branche du droit revêt des spécificités et s'approprie les notions qui en font l'objet. Ainsi le droit civil s'intéresse-t-il à la personne juridique, fiction à laquelle n'adhère pas le droit pénal, lequel s'articule autour des atteintes portées à la personne *humaine*¹⁴. Il est acquis que le cadavre n'est plus une personne et, à l'étude de la jurisprudence, le fœtus n'est pas « autrui » au sens du droit pénal¹⁵. Pour déterminer si ces intelligences artificielles, aussi autonomes soient-elles, peuvent revêtir la qualification d'« autrui », il faut alors se référer à un être né et vivant. La personne peut se définir comme un être humain individualisé, résultat d'une fusion entre le corps et l'esprit¹⁶. Elle est dotée d'une conscience de soi qui lui confère un libre arbitre et une autonomie propre à l'homme, qui le distingue de l'animal. Il est clair que les robots ne sauraient prétendre à cette qualification. Forts de *capacités* humaines certes, les robots cognitifs sont dénués de *nature* humaine. Or, c'est la nature humaine qui octroie des capacités humaines et non l'inverse.

Dès lors, cette humanisation ne justifie pas en soi l'adoption de règles spéciales au profit des robots et, au surplus, chaque acte commis par le robot serait inévitablement qualifié d'infraction impossible, faute d'« autrui » pour en être auteur ou victime. Nous pourrions alors envisager que le robot soit responsable de ses actes en sa seule qualité de robot et envisager la création d'une entité spécifique. Toutefois, et à présent l'hypothèse fait sourire, si le robot se rend coupable d'une infraction il encourra une peine. Quelle sanction prononcer à l'encontre d'une machine ? Pour s'en tenir aux peines principales, l'amende est peu envisageable en l'absence de patrimoine (sauf à lui reconnaître une personnalité juridique... ce qui semble tout aussi dénué de sens¹⁷). La détention semble grotesque, sauf à imaginer une

¹² Il faut d'ores et déjà souligner l'existence de l'association du droit des robots présidée par A. Bensoussan et dont l'un des principaux objectifs consiste à soutenir la création d'un cadre juridique propre à la robotique, voir <https://www.association-droit-robot.fr/>.

¹³ C. proc. pén., art. 2.

¹⁴ Pour une appréhension dissociée de la personne humaine et de la personne juridique, voir notamment F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Manuel de droit des personnes*, PUF, Paris, 2006.

¹⁵ Crim. 30 juin 1999, n° 97-82.351 ; Y. Mayaud, « Entre vie et mort, la protection pénale du fœtus », *RSC* 1999, 813 ; M. Véron, « L'atteinte à la vie d'un enfant à naître », *Droit pénal*, janvier 2000, comm. n° 3. Dans le même sens, Ass. plén. 29 juin 2001, n° 99-85.973 ; A. Bertrand-Mirkovic, « Atteinte involontaire à la vie du fœtus : le débat n'est pas clos ! » *LPA* 14 juin 2002, n° 119, 4. Dans le même sens, Crim. 25 juin 2002, n° 00-81.359 ; D. Vigneau, « Même un enfant sur le point de naître n'est pas assez vieux pour mourir en homme ! (À propos d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juin 2002) », *Droit de la famille*, novembre 2002, chron. n° 25.

¹⁶ Sur ces points, voir notamment J.-P. Doucet, *La protection de la personne humaine*, Gazette du Palais, Paris, 4^{ème} édition, 2010.

¹⁷ En ce sens, voir art. préc., note n° 5.

société parallèle avec des prisons pour robots (!) ou tout simplement, comme ironise un auteur, les éteindre et les confiner dans un placard en espérant qu'ils se conduisent mieux à leur sortie¹⁸. Que reste-t-il alors ? Doit-on désactiver définitivement le robot délinquant ? D'aucuns argueraient qu'il s'agirait-là d'une forme de peine de mort, qui plus est prononcée à l'encontre d'une entité considérée par le droit pénal sinon comme une personne, comme une entité élevée au-dessus du rang des simples machines.

Il faut alors se tourner vers une forme de responsabilité qui serait portée par l'humain qui gravite autour des robots, en l'occurrence ici par le propriétaire du robot compagnon. La technologie permet de doter ces derniers d'une autonomie donc peut-être qu'« autrui » peut être responsable des actes de la machine, même s'il ne maîtrise pas le processus décisionnel du robot¹⁹.

II) Le robot déclencheur de la responsabilité pénale

S'il n'est pas envisageable de répondre à ces problématiques par le mécanisme de la personnification ou, plus largement, tout autre mécanisme qui rendrait le robot responsable de ses actes, il est nécessaire de pallier les difficultés issues de ce statut. Le droit pénal n'est pas avare de mécanismes déclencheurs de responsabilité, aussi la personne humaine peut être responsable du fait d'une faute qui lui serait imputable (A) mais également du fait d'une responsabilité par le fait du robot (B).

A) LA FAUTE DE LA PERSONNE

En présence d'un dommage causé par un robot, à défaut de responsabilité pénale personnelle de celui-ci, il faut envisager la responsabilité pénale des acteurs ayant contribué notamment à la construction et à l'utilisation de la machine, ainsi que celle de son propriétaire. Par définition, s'agissant des intermédiaires, au vu de la multitude de responsables potentiels, le dommage résultera la plupart du temps d'un lien de causalité indirect ne serait-ce que du fait d'une dilution de la faute. Si toutefois l'auteur est identifié, il faudra démontrer qu'il a, soit commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer²⁰. Si ces hypothèses sont envisageables, l'auteur ayant par exemple délibérément violé une norme de sécurité, engager la responsabilité pénale de celui qui serait le constructeur, le fabricant ou tout autre protagoniste de la chaîne de fabrication semble sévère au regard de l'aspect imprévisible et intraversable d'une intelligence artificielle.

Le lien de causalité peut aussi être direct (le dommage peut par exemple provenir directement d'une faute de l'utilisateur du robot qui aurait manipulé la machine et contribué ainsi à la réalisation du dommage). Dans cette configuration, essentiellement cantonnée aux fautes non intentionnelles, l'auteur du dommage verra sa responsabilité engagée s'il a commis une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement²¹. Il faudra établir qu'il n'a pas accompli les diligences

¹⁸ O. Vix, « Rencontre du troisième type », art. préc.

¹⁹ A. Mendoza-Caminade, « La santé et la robotique », *RLDI*, octobre 2014, suppl. au n° 108, n° 3603, 19.

²⁰ C. pén., art. 121-3 al. 4.

²¹ C. pén., art. 121-3 al. 3.

normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Quand bien même cette exigence serait remplie, encore faudra-t-il démontrer que le lien de causalité est certain ce qui, au vu de la multitude d'acteurs entrant dans la chaîne causale, semble difficile. L'on se confronte aux mêmes difficultés que les civilistes qui doivent faire face au problème de la traçabilité du dommage et le critère de la certitude du lien de causalité risque de ne pas être satisfait.

Néanmoins, le droit pénal répond parfois aux difficultés liées à la pluralité de participants par la théorie des fautes conjuguées. Dans cette conception, tous les participants à une action commune sont censés avoir eu un rôle causal dans les dommages survenus. La Cour de cassation considère en effet que « *les imprudences, négligences et inobservances des règlements, imputables à plusieurs prévenus, bien que distinctes les unes des autres, peuvent par leurs effets conjugués, être la cause directe ou indirecte d'un homicide ou de blessures involontaires, et suffisent à fonder la responsabilité pénale de chacun des prévenus* »²². Dans cet arrêt les prévenus se voyaient reprocher d'avoir mis en circulation de la viande avariée. Transposée à la mise en circulation d'un robot défectueux, cette théorie permettrait d'engager la responsabilité de chacun des participants si ceux-ci pouvaient donc se douter des dommages qui allaient survenir. Cette théorie, qui a le mérite d'assouplir les conditions relatives au lien de causalité, comporte malgré tout ses limites, à nouveau liées à l'imprévisibilité et à l'absence de traçabilité d'une intelligence artificielle. Comment être certain que, même s'il y a plusieurs participants au dommage, ceux-ci en soient à l'origine ? Comment parler d'imprudence lorsqu'il s'agit d'une entité incontrôlable comme une IA, sauf à considérer que par définition tout acte est imprudent ? Surtout, comment envisager d'engager leur responsabilité si aucun acte particulier n'a été commis et que la cause de l'acte délictueux reste inconnue ? *Quid* des robots cognitifs dont les actes sont totalement gouvernés par le hasard ?

Pour autant, même si la responsabilité personnelle du robot et la faute de la personne semblent vouées à l'échec, il n'est pas envisageable de laisser une atteinte à une valeur sociale protégée impunie. Les théories précédentes n'emportant pas satisfaction essentiellement du fait de l'imprévisibilité et de la traçabilité du processus, il faut rechercher un mécanisme qui permettrait de réprimer celui qui doit répondre des actes d'une entité autonome et imprévisible.

B) LA RESPONSABILITÉ PAR LE FAIT DU ROBOT

Il est des situations dans lesquelles une personne doit répondre de son propre fait mais également du fait d'autrui. Tel est le cas de la responsabilité pénale des personnes morales, déclenchée par les actions de l'organe ou le représentant qui les représente²³. Cela suppose toutefois une faute commise par cet organe ou représentant, au nom et pour le compte de la personne morale. Faire un décalque de cette configuration à la question qui nous occupe implique de considérer que la personne humaine représente le robot. Certes, celui-ci existe alors en droit pénal mais par le truchement de l'humain. Cette proposition doit donc être écartée d'emblée car les difficultés liées à ces intelligences artificielles ne proviennent pas d'une dépendance à un être matériel pour exister mais, à l'inverse, de leur autonomie.

²² Crim. 14 décembre 1967, *Bull. crim.* n° 326.

²³ C. pén., art. 121-2.

Nous pourrions envisager de transposer, sur le principe, le régime de la responsabilité des dirigeants du fait de leur préposé lorsque le robot est sous la garde de son propriétaire. La Cour de cassation admet en effet, par exception au principe de la responsabilité du fait personnel, que « *la responsabilité pénale peut naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels, où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un subordonné* »²⁴. Autrement dit, à chaque fois que le propriétaire du robot, ou à tout le moins celui qui l'a sous sa garde, n'empêche pas la réalisation d'une infraction il serait considéré comme ayant manqué à un devoir de surveillance. Cette faute personnelle justifierait qu'il soit tenu pour responsable du fait de son robot ou plus exactement, pour reprendre les mots du Professeur Larguier, « *par le fait d'autrui* », cette expression permettant de ne pas déroger au principe de la responsabilité personnelle²⁵. Aussi séduisante soit-elle, cette théorie emporte les mêmes inconvénients que les précédentes car la responsabilité par le fait du robot reposerait essentiellement sur une faute non intentionnelle de la part du propriétaire. Or, il a été démontré que la certitude du lien de causalité était loin d'être affirmée. Au surplus, le devoir d'exercer une action directe sur les faits du robot ne saurait être fondé sur un lien de subordination. Néanmoins, malgré ces tempéraments, la structure de ce schéma de responsabilité se rapproche de notre problématique. Il faudrait considérer que le propriétaire a une responsabilité de principe par le fait de son robot et du seul fait qu'il dispose de cette machine, quand bien même il n'aurait pas commis de négligence ou imprudence. Le propriétaire accepterait les risques inhérents à l'intelligence artificielle à savoir l'imprévisibilité. Or, le droit pénal apporte une réponse aux actes commis par un être autonome et potentiellement imprévisible au travers de la responsabilité du fait des animaux, qui mérite que l'on s'y attarde.

La transposition de ce régime, adapté à l'objet qui nous occupe, aurait pour mérite de répondre aux problématiques soulevées, que le robot soit auteur ou victime de ce qui deviendrait une infraction. Il ne s'agirait pas de traiter celui-ci comme un animal mais de s'inspirer de certaines dispositions pénales. À l'instar du droit civil qui consacre la responsabilité du fait des animaux²⁶ le droit pénal pourrait envisager de consacrer la responsabilité pénale du propriétaire ou du détenteur du « robot délinquant »²⁷. Un exemple parmi d'autres peut illustrer ce raisonnement, pour ce qui est des violences, l'article 222-19-2 du Code pénal dispose que « *Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévus par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* »²⁸. Transposé au robot, un texte à la structure identique pourrait être envisagé, l'atteinte à l'intégrité physique ne serait alors plus le fait d'un chien mais d'une machine autonome. Plus encore, le propriétaire pourrait également voir sa responsabilité engagée s'il reste passif face à un acte

²⁴ Crim. 28 février 1956.

²⁵ En ce sens, voir X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, Paris, 2019, 317.

²⁶ C. civ., art. 1243 : « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

²⁷ Pour une application en droit civil, voir A. Mendoza-Caminade, « Le droit confronté à l'intelligence artificielle de robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », *D.* 2016. 445. L'auteur propose la création d'un régime juridique spécial fondé sur la responsabilité du fait des animaux, de sorte que « *par une responsabilité objective résultant du seul fait du robot, le gardien du robot deviendrait responsable de l'accident ou des dommages causés par le robot, la notion de faute étant indifférente* ».

²⁸ Voir également C. pén., art. 222-20-2 : « *Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

délictueux de celle-ci, sur le modèle de l'article R. 623-3 du Code pénal²⁹. L'IA pourrait également subir des atteintes puisque les animaux peuvent être victimes de sévices et d'actes de cruauté³⁰, de mauvais traitements³¹ ou encore d'atteintes volontaires³² et involontaires³³ à leur vie.

Cette solution impose toutefois de se résigner, la responsabilité des intermédiaires ne peut être engagée par ce biais. Deux conclusions s'imposent alors. D'une part, il est vain, à notre sens, d'envisager une responsabilité autonome d'une IA aussi humanisée soit-elle. D'autre part, le fonctionnement même de cette technologie, fondée sur le hasard, empêche toute idée de responsabilité des intermédiaires. Dès lors, une responsabilité par le fait du robot s'impose, calquée sur le régime applicable aux animaux. Malgré les imperfections qu'il comporte, il semble être le plus à même de contourner les obstacles inhérents à l'IA, ce qui démontre par ailleurs que le droit pénal peut faire preuve de souplesse face à cette future forme de délinquance qui ne nécessite donc pas de reconsidérer les fondements de cette discipline.

²⁹ Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Avec beaucoup d'imagination on peut envisager la transposition de l'article 312-12-1 aux termes duquel « *le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* ».

³⁰ C. pén., art. 521-1 à 521-2 et R. 511-1.

³¹ C. pén., R. 654-1.

³² C. pén., art. R. 665-1.

³³ C. pén., art. R. 653-1.